



AVIS A.1216

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AUX LIGNES DIRECTES ÉLECTRIQUES

Adopté par le Bureau du CESW le 11 mai 2015

1. SAISINE

Le 30 mars 2015, le Ministre des pouvoirs locaux, de la politique de la ville, du logement et de l'énergie, M. Paul Furlan, a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet d'arrêté relatif aux lignes directes électriques, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 12 mars.

Le 28 avril, M. Julien Donfut, responsable de la cellule énergie au Cabinet du Ministre Paul Furlan, et M. Nicolas Bonomi, collaborateur au sein du Cabinet, sont venus présenter ledit avant-projet de texte devant la Commission Energie du CESW.

2. EXPOSE DU DOSSIER

Les lignes directes électriques sont des lignes reliant un site de production isolé à un client isolé ou permettant à un producteur ou une entreprise de fourniture d'approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients. La ligne directe constitue une exception par rapport à l'obligation de raccordement au réseau.

En vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que modifié par le décret du 11 avril 2014, la CWaPE se voit chargée de nouvelles missions en matière d'autorisation des lignes directes, notamment de délivrer une autorisation individuelle pour la construction de nouvelles lignes directes, de régulariser à certaines conditions une ligne directe construite sans autorisation préalable ou d'ordonner dans certains cas son démantèlement.

Basé notamment sur la proposition de la CWaPE du 13 septembre 2010 en vue de l'adoption d'un arrêté du Gouvernement wallon à propos du régime d'autorisation des lignes directes, l'arrêté proposé précise certaines définitions (demandeur, site de production isolé, client isolé, site) et fixe les critères d'octroi de l'autorisation (localisation, capacités techniques et financières du demandeur, conditions pour être considérées ou non comme lignes directes,...), la procédure d'octroi, de révision et de retrait de l'autorisation, ainsi que les obligations imposées au titulaire de l'autorisation.

L'adoption de cet arrêté permettra à la CWaPE d'exercer pleinement sa compétence dans le cadre de l'octroi des autorisations des lignes directes.

3. AVIS

Considérant que l'avant-projet d'arrêté a été élaboré en pleine concertation avec les acteurs concernés (les producteurs, les fournisseurs, les GRD et la CWaPE) et avec la volonté d'aboutir à un texte équilibré pour les différentes parties, le CESW marque son accord sur l'avant-projet d'arrêté relatif aux lignes directes électriques.